



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan*

Résumé

Le présent rapport est le premier que soumet le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il y est question de l'évolution de la situation depuis le 15 août 2021, date à laquelle les Taliban ont pris le pouvoir, et notamment de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, des violations liées au conflit et des restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial y expose également la conception qu'il se fait de son mandat et les priorités qui en découlent.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 48/1 du Conseil des droits de l'homme, décrit l'évolution de la situation des droits de l'homme en Afghanistan depuis la chute de la République islamique d'Afghanistan, le 15 août 2021, jusqu'en juillet 2022.

2. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2022 et a effectué sa première mission en Afghanistan du 15 au 26 mai 2022. Il exprime sa gratitude aux autorités de facto pour la coopération qu'elles lui ont apportée au cours de sa visite, notamment en lui permettant de s'entretenir avec des hauts responsables et en lui donnant accès au territoire, aux lieux de détention, aux établissements d'enseignement et aux installations médicales. Il juge encourageant que les autorités de facto soient disposées à avoir un échange de vues et attend avec intérêt de poursuivre le dialogue engagé. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de la société civile, notamment des groupes de femmes, des représentants de communautés minoritaires, des personnes handicapées et des enfants, auxquels il adresse ses remerciements.

3. Le Rapporteur spécial a collaboré avec des entités des Nations Unies et d'autres organismes, ainsi qu'avec un large éventail d'États, et a tenu plus d'une centaine de réunions avec plus d'un millier de parties prenantes. Il a participé à des manifestations en ligne et en présentiel, et s'est notamment exprimé au nom du Comité de coordination des procédures spéciales lors du débat d'urgence sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, organisé dans le cadre de la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme. Il a également rencontré des représentants du Gouvernement qatarien à Doha et des représentants de la diaspora afghane à Istanbul (Türkiye).

4. Le présent rapport contient des informations que le Rapporteur spécial a reçues et des informations qu'il a recueillies au cours de ses missions. Les informations qui ont servi à l'établir ont été jugées crédibles et ont été vérifiées, à partir de multiples sources lorsque cela était possible. Le rapport comporte une évaluation préliminaire de la situation ; des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme seront examinées plus avant dans des rapports à venir. Le Rapporteur spécial tient compte des questions liées au genre et adopte une approche axée sur les victimes dans l'ensemble du rapport, et, au besoin, anonymise les sources qui ont communiqué des informations concernant des violations présumées des droits de l'homme.

II. Conception du mandat et priorités qui en découlent

5. Le Rapporteur spécial profite de ce premier rapport pour faire part de ses vues quant aux perspectives qu'offre la mise en œuvre de son mandat.

6. Il incombe en premier lieu au Rapporteur spécial de rendre compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme et de faire des recommandations visant à l'améliorer, ce qui est l'objectif principal du présent rapport. Le Rapporteur spécial continuera de rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment en publiant des déclarations et des observations. Il prévoit d'effectuer des recherches sur des questions thématiques, en étroite collaboration avec des groupes de réflexion, des instituts de recherche et des institutions universitaires, de présenter des documents de séance au Conseil des droits de l'homme et d'œuvrer avec d'autres mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour faire en sorte que la situation en Afghanistan reste au cœur de l'action politique et des préoccupations liées aux droits de l'homme.

7. Rappelant que son mandat consiste notamment à rechercher des informations concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, recevoir de telles informations, les examiner et y donner suite, et qu'il pourra bénéficier de conseils d'experts, notamment en matière d'établissement des faits et dans d'autres domaines, tels que la médecine légale, le Rapporteur spécial considère que son mandat comporte un important volet portant sur l'établissement des responsabilités, auquel il entend donner une impulsion. Il note que son mandat comporte également un volet consistant à aider l'Afghanistan à s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités internationaux qu'il a

ratifiés, au titre desquelles les États sont notamment tenus d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, ainsi que de poursuivre et de sanctionner les auteurs de telles violations. L'adoption d'une approche axée sur les victimes dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat pourra l'amener à accorder une attention prioritaire à la question du droit à un recours utile, tel que consacré par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans la résolution 48/1 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il était urgent de procéder rapidement à une enquête indépendante et impartiale sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, ou à un examen de ces allégations, afin de mettre fin à l'impunité, d'établir les responsabilités et de traduire les responsables en justice.

8. Le Rapporteur spécial propose de collaborer avec les autorités de facto et d'autres parties prenantes afghanes aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de les aider à mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment les recommandations qui émanent d'organes conventionnels, les recommandations issues de l'Examen périodique universel et celles touchant les objectifs de développement durable.

9. Le Rapporteur spécial prévoit de continuer de sensibiliser les autorités de facto aux droits de l'homme, en mettant l'accent à la fois sur leurs obligations juridiques internationales et sur les avantages sociaux et économiques qui découlent de la réalisation des droits de l'homme et des objectifs de développement pour l'ensemble de la société. Il continuera de rappeler à l'Afghanistan les responsabilités mises à sa charge par les traités internationaux qu'il a ratifiés, tout en proposant de l'aider à mettre en œuvre les recommandations qui lui sont faites.

10. Le Rapporteur spécial entend travailler avec d'autres mécanismes des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et les entités des Nations Unies présentes en Afghanistan, et venir compléter leurs travaux. Il poursuivra son étroite collaboration avec la société civile, tant en Afghanistan qu'à l'étranger, dont il souligne le rôle central dans la stabilité et le développement à long terme. Il appuie en particulier le rôle crucial que jouent les défenseurs et les défenseuses des droits humains, en particulier les défenseuses, dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il continuera d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et d'y donner suite, par exemple en recueillant et en conservant des informations dans le but d'amener les auteurs de telles violations et atteintes à rendre des comptes.

11. Le Rapporteur spécial tirera parti des procédures de présentation de communications pour porter des plaintes émanant de particuliers à l'attention des autorités de facto et leur faire part de sujets de préoccupation. Ses collaborateurs ont commencé à traduire ses rapports, ses déclarations et d'autres communications dans les langues locales, et il espère que les États accueilleront favorablement les demandes visant à lui allouer les ressources dont il a besoin pour poursuivre cette pratique.

III. Contexte

12. Le 15 août 2021, les Taliban ont pris le contrôle de Kaboul après s'être rapidement emparés de nombreuses capitales provinciales. L'attaque lancée contre l'aéroport de Kaboul le 26 août lors d'une opération d'évacuation internationale a semé le chaos et fait 183 morts. Le 29 août, les États-Unis d'Amérique ont mené une frappe aérienne contre Kaboul et tué 10 membres d'une même famille, dont sept enfants¹. Au 30 août 2021, toutes les forces internationales avaient quitté le pays. Le 6 septembre 2021, les Taliban ont pris le contrôle de la province du Panjchir, poche de résistance de longue date, et déclaré avoir la main sur l'intégralité du territoire afghan.

¹ Sandi Sidhu et autres, « Ten family members, including children, dead after US strike in Kabul », CNN, 31 août 2022.

13. Les Taliban ont proclamé l'Émirat islamique d'Afghanistan, comme ils l'avaient fait lorsqu'ils contrôlaient le pays entre 1996 et 2001. L'Émirat est dirigé par un émir, également appelé chef suprême, qui jouit d'un pouvoir absolu sur tous les plans, qu'ils soient religieux, politiques ou militaires.

14. Le 7 septembre 2021, les Taliban ont annoncé la mise en place d'un cabinet intérimaire, composé exclusivement d'hommes, pachtounes pour la plupart, et des nominations à d'autres postes clés aux niveaux national et provincial. Les personnes nommées sont affiliées aux Taliban et nombre d'entre elles figurent sur la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, établie par le Conseil de sécurité, ainsi que sur des listes relatives aux sanctions établies par des États à titre individuel. Les Nations Unies ne reconnaissant pas l'administration talibane, celle-ci est désignée sous le nom d'autorité de facto dans le présent rapport.

15. Bien que les Taliban aient affirmé à plusieurs reprises que leur administration était inclusive, elle manque de diversité de genre et de diversité ethnique, religieuse, politique et géographique. La grande assemblée organisée à Kaboul du 30 juin au 2 juillet 2022, à laquelle ont participé 4 500 théologiens et religieux, a été une autre occasion manquée d'enclencher un processus politique inclusif. Cette assemblée, exclusivement composée d'hommes, manquait de diversité et n'a guère fait plus que réaffirmer le soutien aux autorités de facto.

16. En mars 2022, le cabinet de facto a approuvé la création de la Commission de rapatriement et de mise en relation, qui a pour objectif de convaincre des personnalités éminentes de rentrer en Afghanistan². Si cette initiative constitue un pas encourageant en direction d'une réconciliation, certains facteurs exposés ci-dessous, notamment les exécutions extrajudiciaires et le non-respect de l'amnistie annoncée le 17 août, laissent penser qu'elle ne donnera pas de résultats suffisants en l'absence d'une administration inclusive et représentative.

17. Les autorités de facto ont suspendu la Constitution et dissous les mécanismes et institutions qui effectuaient des contrôles indépendants, notamment la Commission afghane indépendante des droits humains, les deux chambres du Parlement, la Commission électorale, le Ministère des affaires féminines, le Ministère des affaires parlementaires et le Ministère de la paix.

18. L'Afghanistan traverse une crise économique complexe et fait face à des catastrophes naturelles qui aggravent la crise humanitaire qui a commencé avant la prise du pouvoir par les Taliban. Le produit intérieur brut réel par habitant a chuté de 34 % entre fin 2020 et début 2021³. L'Afghanistan a bénéficié d'un soutien international considérable pendant vingt ans, ce qui a permis à son développement humain, qui était parmi les pires au monde, d'atteindre un niveau proche de la moyenne enregistrée par les pays ayant le même niveau de revenu. Après la prise du pouvoir par les Taliban, l'économie afghane s'est presque effondrée en raison de l'arrêt du soutien international. Cette situation a été encore aggravée par le fait que la Banque centrale d'Afghanistan, désormais contrôlée par les Taliban, a été coupée du système bancaire international et notamment privée d'accès aux réserves de devises étrangères du pays.

IV. Application du cadre juridique international

19. Étant donné que les autorités de facto exercent un contrôle sur tout le pays, il leur incombe de respecter les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels l'Afghanistan est partie, que le changement officiel de gouvernement ait été reconnu ou non.

² Najibullah Lalzoy, « Taliban establishes Commission to invite Afghan figures in exile », Khaama Press, 16 mars 2022.

³ Banque mondiale, « Towards economic stabilization and recovery », Afghanistan Development Update, avril 2022.

20. Lors de réunions avec le Rapporteur spécial, les autorités de facto ont indiqué que, de leur point de vue, la grande majorité des normes internationales relatives aux droits de l'homme étaient compatibles avec leur conception de la charia et qu'elles entendaient respecter les obligations internationales du pays. Le Rapporteur spécial les a exhortées à donner pleinement effet aux normes relatives aux droits de l'homme que l'Afghanistan avait librement acceptées, y compris aux normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

V. Observations sur la situation des droits de l'homme

A. Situation des droits humains des femmes et des filles

21. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la régression vertigineuse de l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les femmes et les filles depuis que les Taliban ont pris le pouvoir. Dans aucun autre pays les femmes et les filles n'ont disparu aussi rapidement de tous les pans de la vie publique et sont à ce point défavorisées dans tous les aspects de leur vie. Malgré cette situation, les femmes et les filles restent en première ligne de l'action visant à préserver leurs droits et continuent de demander des comptes. Une femme avec laquelle le Rapporteur spécial s'est entretenu à Kaboul lui a dit : « Nous les Afghanes, nous savons être fortes dans l'adversité et solides, nous avons enduré la souffrance et fait face aux difficultés des années durant pendant le conflit, nous avons enterré nos fils et nos filles, mais la souffrance et la peur que nous ressentons aujourd'hui en pensant à notre situation et à l'avenir de nos filles, alors que nous nous sentons oubliées par la communauté internationale, est une douleur bien plus intense. ».

22. Le Rapporteur spécial rappelle que les Afghanes ont de tout temps subi de graves discriminations. Cependant, ces vingt dernières années, l'Afghanistan avait pris d'importantes mesures visant à réaliser les droits humains des femmes et des filles. Il avait notamment inscrit les droits des femmes et le principe de l'égalité des genres dans la Constitution de 2004 et dans d'autres lois, comme la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, créé le Ministère des affaires féminines et la Commission afghane indépendante des droits humains, et mis en place des services spécialisés de soutien aux victimes et des mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de violence fondée sur le genre. Des progrès remarquables avaient été réalisés dans le domaine de l'éducation et de la santé des femmes et des filles et pour ce qui était de leur participation à la conduite des affaires publiques. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement de constater que les femmes ont pratiquement été gommées de tous les pans de la vie publique. Avant la prise du pouvoir par les Taliban, les femmes occupaient des sièges parlementaires, des postes ministériels et diplomatiques et des fonctions de haut niveau, y compris en tant que juges et présidentes de commissions indépendantes. Plus aucune femme n'occupe de telles fonctions aujourd'hui.

23. Les autorités de facto affirment que les droits des femmes sont protégés par la charia ; or les mesures prises jusqu'à présent suscitent des inquiétudes quant à ce que cela signifie en pratique pour les femmes et les filles. La suspension de la Constitution de 2004 et la révision de l'ensemble de la législation remettent en question le statut juridique des femmes. La dissolution des tribunaux spécialisés pour les femmes et la réticence des autorités de facto à laisser les femmes juges exercer leurs fonctions entravent l'accès des femmes à la justice.

24. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les nombreuses règles qui apparaissent et qui nuisent aux droits des femmes et des filles. Ainsi, par exemple, les filles ne peuvent plus accéder à l'enseignement secondaire, le port du hijab est devenu obligatoire,

les femmes doivent rester chez elles, sauf en cas de nécessité, et elles n'ont pas le droit d'effectuer certains types de déplacements sans être accompagnées par un membre masculin de leur famille proche (*mahram*), les avocates se sont vu retirer leur autorisation d'exercer et les femmes ne doivent plus porter de vêtements colorés. Le décret prévoyant que les membres masculins de la famille peuvent être punis pour le comportement des femmes est particulièrement préoccupant puisqu'il prive de facto les femmes de toute capacité d'action et entraîne une augmentation de la violence au sein de la famille. « Les Taliban ont une influence jusque sur les hommes normaux et instruits, qui ne voient plus les choses de la même manière et se comportent différemment », a entendu le Rapporteur spécial. À l'exception d'un décret publié le 28 décembre 2021 (qui interdit le mariage forcé, déclare que les veuves ont des droits en matière de succession et droit à une dot si elles se remarient, et énonce que les tribunaux de facto connaîtront des demandes introduites par des femmes), ces directives violent les droits des femmes et des filles. Les restrictions de plus en plus nombreuses imposées à la liberté de circulation des femmes entravent considérablement leur capacité d'accéder aux soins de santé et à l'éducation, de gagner leur vie, de chercher une protection et d'échapper aux situations de violence. Prises dans leur ensemble, ces restrictions ont de lourdes répercussions sur la santé mentale des femmes et des filles, créant un sentiment de désespoir.

25. Malgré ces mesures discriminatoires, même si elles sont menacées, risquent la détention et s'exposent à des actes de violence, les femmes afghanes continuent de protester et de résister de manière non violente ; elles ont besoin de soutien. Une femme avec laquelle le Rapporteur spécial s'est entretenu à Kaboul lui a dit : « Nous garderons la tête haute, nous ne méritons pas d'être emprisonnées dans nos maisons, sans travail ni éducation ; nous continuerons d'élever la voix jusqu'à ce que nous soyons entendues. Nous continuerons de nous battre pour nos droits et notre dignité. ».

1. Éducation

26. Entre 1996 et 2001, lorsque les Taliban étaient au pouvoir, l'école était fermée aux filles. Malgré leur promesse de permettre à toutes les filles afghanes de retourner à l'école après le 21 mars 2022, les Taliban ont annoncé deux jours plus tard que les écoles secondaires pour filles resteraient fermés jusqu'à ce que les politiques et les uniformes soient conformes aux principes du droit islamique et respectent la culture afghane. Le Rapporteur spécial note avec une vive inquiétude que des filles n'ont ainsi plus le droit de fréquenter des établissements d'enseignement secondaire. Des écoles secondaires pour filles ont été fermées dans 24 des 34 provinces, ce qui empêche quelque 850 000 filles d'aller à l'école.

27. Les femmes peuvent encore suivre un enseignement supérieur ; selon certaines informations, les femmes ne sont pas autorisées à assister aux cours dispensés ou suivis par des hommes, ce qui réduit considérablement leurs possibilités d'éducation. Si les filles n'obtiennent pas de diplôme de l'enseignement secondaire, il est peu probable qu'elles puissent ensuite accéder à l'enseignement supérieur.

28. Une jeune femme a fait part de son amertume au Rapporteur spécial en ces termes : « Depuis quelques mois, je me réveille en pleurs. Je me dis que c'est un cauchemar, car l'avenir semble s'assombrir de jour en jour. Je rêvais d'étudier la finance et d'ouvrir mon propre magasin de vêtements. Je voulais voyager dans de nombreux pays, apprendre de ces voyages et rapporter ces connaissances en Afghanistan. D'un jour à l'autre, ma vie et mes rêves et ceux de mes amis ont été pris en otage. Je veux que la communauté internationale se souvienne que, sans elle, nous, les filles d'Afghanistan, ne pourrions jamais gagner cette bataille toutes seules. ».

29. Le Rapporteur spécial souligne que les dispositions législatives qui établissent une discrimination en matière d'éducation à l'égard d'individus ou de groupes, fondée sur l'un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de les fonder, notamment le sexe, violent l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que les autorités de facto sont tenues de respecter. L'éducation, qui doit être de bonne qualité, tant pour les filles que pour les garçons, est une des clés de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine et a des conséquences

très diverses pour les femmes tout au long de leur vie, mais également pour la société dans son ensemble⁴.

30. Le Rapporteur spécial est impressionné par la détermination des jeunes Afghanes qu'il a rencontrées au cours de sa visite, qui ont clairement montré qu'elles étaient résolues à poursuivre leurs études en dépit des restrictions imposées et des pressions exercées pour qu'elles se conforment à une conception conservatrice des rôles liés au genre.

2. Mariage d'enfants

31. Les organisations de défense des droits de l'enfant en Afghanistan ont signalé que le nombre de mariages d'enfants était en forte hausse en raison de l'aggravation de la crise économique et humanitaire et de l'absence de possibilités éducatives et professionnelles pour les filles et les femmes. Un groupe de jeunes femmes a expliqué au Rapporteur spécial que les pressions exercées sur les filles pour qu'elles se marient jeunes s'étaient accrues, en particulier dans les ménages dirigés par une femme, car les moyens de subsistance manquaient et les possibilités d'éducation s'étaient envolées. Il a été dit au Rapporteur spécial que des filles étaient contraintes d'épouser des membres des Taliban pour assurer la sécurité de leur famille.

32. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation qu'une forte augmentation des mariages d'enfants a été signalée et qu'aucun cadre juridique n'interdit cette pratique. S'il se félicite du décret publié en décembre 2021 qui interdit les mariages forcés, il regrette qu'il ne fixe pas d'âge minimum du mariage. Il constate avec inquiétude qu'une fille âgée de moins de 15 ans peut être mariée en vertu de la loi relative au statut personnel des chiites, à condition que son tuteur prouve qu'elle est apte, pubère et prête à se marier.

3. Violence à l'égard des femmes

33. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le cadre familial, par l'effondrement des mécanismes qui permettaient aux victimes de demander une protection, un soutien et l'établissement des responsabilités, et par le fait que de telles affaires relèvent de la justice informelle. La politique du *mahram* rend encore plus difficile pour les victimes de violence fondée sur le genre de demander de l'aide. Comme elles sont stigmatisées et sanctionnées, les victimes ne portent pas toujours plainte. Les femmes et les filles handicapées se heurtent à des difficultés accrues lorsqu'elles cherchent de l'aide.

34. Une femme s'est confiée au Rapporteur spécial en ces termes : « La violence à l'égard des femmes a toujours existé en Afghanistan ; mais avant, nous avions des portes auxquelles frapper, nous avions la Commission afghane indépendante des droits humains, des tribunaux spéciaux et des foyers d'accueil ; il n'en reste rien aujourd'hui. Nous devons nous battre seules pour obtenir justice et être en sécurité. ».

35. Le Rapporteur spécial a rencontré des défenseuses des droits humains qui ont été harcelées, détenues et maltraitées pour avoir manifesté pacifiquement. D'autres ont été victimes d'actes de violence, de disparitions forcées, de mauvais traitements ou d'actes de torture. Pour être remises en liberté, certaines ont dû faire des aveux filmés ou déclarer par écrit qu'elles ne mèneraient aucune activité considérée comme préjudiciable aux autorités, et ont dû remettre leurs documents d'identité. En conséquence, certaines défenseuses ont cessé leurs activités ou ont quitté le pays, craignant pour leur sécurité et celle de leur famille.

36. Le Rapporteur spécial est alarmé par les informations selon lesquelles de très nombreuses femmes se sont suicidées en 2022⁵. Il demande qu'une étude soit menée de toute urgence à ce sujet et que des mesures correctives soient prises en conséquence.

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999).

⁵ *ONU Info*, « In Afghanistan, women take their lives out of desperation, Human Rights Council hears », 1^{er} juillet 2022.

4. Droit au travail et à des moyens de subsistance

37. Le droit au travail, à savoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États parties sont tenus de garantir le droit au travail sans discrimination aucune.

38. Les restrictions imposées aux femmes afghanes ont une incidence disproportionnée sur leur capacité de subvenir à leurs besoins, ce qui entrave encore plus l'exercice de leurs autres droits fondamentaux. Début 2021, 17 369 entreprises détenues par des femmes généraient plus de 129 000 emplois, dont plus des trois quarts étaient occupés par des femmes, et de nombreuses autres entreprises non enregistrées appartenant à des femmes étaient actives dans le secteur informel⁶. En mars 2022, 61 % des femmes avaient perdu leur emploi ou leur activité génératrice de revenus ; on estime que les restrictions actuelles ont entraîné des pertes économiques immédiates comprises entre 600 millions et 1 milliard de dollars des États-Unis (environ 3 à 5 % du PIB)⁷. Dans le secteur informel, les femmes ne peuvent plus amener leurs produits sur les marchés en raison des restrictions imposées à leur liberté de circulation et de la fermeture de nombreux marchés qui leur étaient réservés. Les femmes qui continuent de travailler sont souvent victimes de harcèlement et de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important d'accorder une place aux femmes entrepreneuses et aux travailleuses, qui jouent un rôle clé dans l'économie.

39. Les femmes ont été exclues du système de justice de facto. Auparavant, 265 des 1 951 juges étaient des femmes, 32 des 34 provinces comptaient des femmes procureures et un cinquième des avocats de la défense étaient des femmes. Les femmes fonctionnaires, à l'exception de celles travaillant dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'éducation et dont les postes ne peuvent pas être occupés par des hommes, ont reçu l'ordre de rester chez elles jusqu'à ce que les conditions leur permettant de reprendre le travail soient mises en place conformément à la charia, alors que leurs homologues masculins ont été invités à réintégrer leur poste. Le 19 juillet 2022, le Ministère des finances de facto a publié sur Twitter un message dans lequel il demandait aux femmes de désigner un membre masculin de leur famille pour les remplacer, afin de réduire la charge de travail et d'accélérer les choses, tout en précisant que cette démarche était volontaire. Certaines femmes fonctionnaires que le Rapporteur spécial a rencontrées ont déclaré qu'elles s'étaient présentées au travail, mais qu'on leur avait dit de rester à la maison. Certaines fonctionnaires ont été informées qu'elles continueraient d'être payées si elles signaient une feuille de présence. Cependant, plusieurs femmes ont dit qu'elles n'avaient pas été payées et qu'elles estimaient ne plus avoir de travail. Lorsqu'elles avaient essayé d'en parler à l'administration, on leur avait dit de demander à des membres masculins de leur famille de relayer leurs préoccupations.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Pauvreté et insécurité alimentaire

40. L'accès aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire est de plus en plus limité en raison de la sécheresse, de la hausse des prix des produits de base, de la baisse des revenus, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de la diminution des approvisionnements causée par les conflits, notamment la guerre en Ukraine, et de l'insuffisance de l'aide apportée par des donateurs. Un ancien employé afghan d'une organisation non gouvernementale internationale a dit ce qui suit au Rapporteur spécial : « Nous n'avons ni emploi ni argent et les prix de la nourriture, de l'électricité et de l'essence montent en flèche, nous ne pouvons pas vivre, nos enfants vont mourir de faim et nous n'avons aucun moyen de subvenir à leurs besoins, si ce n'est de mendier dans la rue. ».

⁶ Matthew P. Funaiolo, « Women-owned businesses in Afghanistan are in jeopardy », Center for Strategic and International Studies, 10 septembre 2021.

⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, « Afghanistan: socio-economic outlook 2021-2022: averting a basic needs crisis », édition préliminaire, 2021.

41. Le Programme alimentaire mondial et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture préviennent que d'ici à novembre 2022, 18,9 millions de personnes – soit près de la moitié de la population afghane – devraient se trouver dans une situation d'insécurité alimentaire critique. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que, en 2022, 4,7 millions de personnes souffriront de malnutrition aiguë en raison de l'insécurité alimentaire, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2021⁸.

42. Un nombre disproportionné de femmes et d'enfants afghans et de ménages dirigés par une femme sont en situation d'insécurité alimentaire. En juin 2022, le Programme alimentaire mondial a estimé que 1 078 804 enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition aiguë sévère, 2 807 452 enfants souffraient de malnutrition aiguë modérée et 836 657 femmes enceintes et mères allaitantes souffraient de malnutrition aiguë⁹. Le Rapporteur spécial a demandé à un groupe d'enfants âgés de 7 à 10 ans quelle était leur principale préoccupation lorsqu'ils se levaient le matin, et l'un d'eux a répondu : « La nourriture. Toute la journée, je me demande comment je peux trouver un travail ou gagner de l'argent pour acheter de la nourriture pour ma famille. J'ai peur que nous n'ayons plus rien à manger à l'avenir. ».

2. Santé

43. Tributaire de l'aide étrangère depuis vingt ans, le système de santé se trouve dans un état précaire. En août 2021, les services médicaux ont été perturbés après que d'importants financements ont été retirés, suspendus ou partiellement réaffectés pour qu'ils ne profitent pas au nouveau régime. Les médicaments et les équipements médicaux manquent.

44. Les femmes et les enfants qui cherchent à accéder à des soins de santé font face à des difficultés supplémentaires en raison des restrictions imposées à leurs déplacements, des frais médicaux élevés et du nombre insuffisant de femmes travaillant dans le secteur de la santé.

45. Les autorités de facto ont fait part au Rapporteur spécial de leur préoccupation concernant les toxicomanes et indiqué que nombre d'entre eux avaient été envoyés dans des centres de réadaptation. Il n'a toutefois pas été possible de contrôler les conditions dans ces centres ni de vérifier si le programme de réadaptation est efficace. On craint que les toxicomanes n'y reçoivent pas un traitement conforme aux normes professionnelles, puisqu'il a été rapporté qu'ils vivaient comme des détenus pendant trois mois, sans traitement médical, avant de pouvoir sortir, sans bénéficier d'un quelconque soutien par la suite.

3. Maximum des ressources disponibles

46. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les autorités de facto doivent agir au maximum de leurs ressources disponibles, notamment par la coopération nationale et internationale, pour assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En mai 2022, les autorités ont présenté leur premier budget annuel national, au titre duquel les dépenses s'élèveraient à 231,4 milliards d'afghanis et les revenus intérieurs à 186,7 milliards, ce qui représenterait un déficit de 44 milliards d'afghanis (501 millions de dollars). Les revenus proviendraient principalement des rentrées fiscales¹⁰. Si la perception d'impôts est en principe une mesure positive, le manque de transparence du système fiscal et de la politique budgétaire est préoccupant.

47. Le Rapporteur spécial prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles la part du budget allouée aux services de base est moins importante que celle consacrée à l'armée et à la sécurité. Cela n'est pas conforme aux obligations de l'État d'agir au maximum de ses ressources disponibles pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Il se peut également que la répartition du budget ne soit pas conforme aux principes sur lesquels reposent la perception d'impôts religieux, en particulier celui qui veut que ceux-ci sont destinés à aider les pauvres et les nécessiteux.

⁸ Programme alimentaire mondial, « WFP Afghanistan: situation report », 19 juillet 2022.

⁹ « Humanitarian Needs Overview: Afghanistan », Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2022.

¹⁰ Document de recherche politique thématique intitulé « Bleeding us dry », transmis par Afghanistan Human Rights and Democracy Organization.

48. Malgré la dérogation pour raison humanitaire prévue par la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité, son application par les acteurs internationaux concernés soulève de sérieuses questions, car elle semble contribuer à la crise humanitaire.

49. L'accès humanitaire continue d'être entravé : entre le 1^{er} janvier et le 23 mai 2022, 185 cas d'entrave à l'exécution d'activités humanitaires ont été signalés, contre 138 au cours de la même période en 2021. Des travailleuses humanitaires auraient également fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part des autorités locales de facto¹¹. Dans leur réponse au présent rapport, les autorités de facto ont affirmé que des observateurs des droits de l'homme et des militants humanitaires avaient été autorisés à accéder à tous les lieux dans lesquels ils souhaitaient se rendre. Le Rapporteur spécial est alarmé par les nombreux témoignages d'Afghans avec lesquels il s'est entretenu et qui lui ont dit que l'aide ne parvenait pas toujours à ceux qui en avaient le plus besoin, que le système était miné par la corruption et que l'aide était parfois détournée par les Taliban. Le Rapporteur spécial souligne que les autorités de facto et la communauté internationale ont le devoir de veiller à ce que l'aide internationale atteigne les personnes les plus marginalisées et défavorisées du pays, sans entrave ni discrimination. Il se félicite de la création du Groupe consultatif des femmes afghanes, qui est chargé de conseiller l'équipe de pays pour l'action humanitaire, et encourage son renforcement.

4. Patrimoine culturel

50. Depuis le 15 août 2021, des dommages auraient été délibérément causés au patrimoine culturel, ce qui entrave l'accès des Afghans à ce patrimoine et contribue à la détérioration de la diversité culturelle, de la cohésion sociale et de l'économie créative du pays. Par exemple, un mur du fort de Bala Hissar a été partiellement détruit et des fouilles et des constructions illégales ont été réalisées sur des sites culturels, tels que la ville de Gholgola, le site de Lashkari Bazar et des sites archéologiques à Zargar Tepe. Toutefois, selon d'autres informations, certains sites et artefacts historiques ont été préservés et restaurés. Des images artistiques et des artefacts, tels que des peintures murales et des instruments de musique qui se trouvaient à l'Institut national de musique d'Afghanistan, ont été détruits. Des musiciens et des artistes ont fait l'objet d'humiliations publiques et de sanctions, telles que coups de fouet, gifles et harcèlement, ce qui a contraint nombre d'entre eux à fuir le pays ou à se cacher. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est essentiel de préserver le patrimoine culturel pour éviter les tensions ethniques qui menacent la situation de sécurité déjà fragile du pays.

C. Violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit

51. Le conflit entre les forces de sécurité de facto et le Front national de résistance autoproclamé continue de causer de grandes souffrances et d'entraîner des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier dans la province du Panjchir et dans le district d'Andarab, situé dans la province de Baghlan. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des civils ont été victimes d'arrestations arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture dans ces régions, certains de ces actes s'apparentant vraisemblablement à un châtement collectif. Des civils ont été torturés jusqu'à la mort, tandis que d'autres ont été exécutés sommairement ou détenus au secret dans des lieux inconnus. Les forces de facto effectuent régulièrement des perquisitions, maison par maison, dans des zones résidentielles, commettant souvent ce faisant des exactions et des actes de violence, prennent certains quartiers pour cible, notamment à Kaboul et dans les villes du nord, et sanctionnent les résidents qu'elles estiment appartenir au Front de résistance nationale. En outre, les autorités de facto imposent régulièrement des restrictions à la liberté de circulation la nuit, ce qui a des répercussions négatives sur les moyens de subsistance des agriculteurs, qui ne peuvent plus irriguer leurs terres ou déplacer leur bétail. Bien que le conflit ne se soit pas étendu de façon notable à d'autres régions du pays, il a des conséquences importantes sur le droit à la vie et à l'intégrité physique des civils et le risque d'intensification des hostilités armées est élevé.

¹¹ [A/76/862-S/2022/485](#).

52. Le Rapporteur spécial a appris que des civils du district de Balkhab, dans la province de Sar-e Pol, avaient été victimes d'actes de violence lors d'affrontements entre les forces de facto et des hommes armés fidèles à Maulawi Mehdi, un commandant taliban d'origine hazara qui était entré en conflit avec les autorités. Les affrontements ont fait des victimes civiles et entraîné la destruction de biens et de commerces privés. Certaines sources ont confirmé que 12 exécutions sommaires de civils avaient été commises, 10 par les forces de facto et deux par les forces fidèles à Maulawi Mehdi. D'autres sources font état d'un nombre beaucoup plus élevé de civils tués et de meurtres de combattants qui étaient hors de combat. Il y a tout lieu de penser que les Taliban ont commis des meurtres motivés par des préjugés fondés sur des considérations ethniques. Cette situation est très préoccupante et une enquête plus approfondie est nécessaire. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au moins 27 000 personnes ont été déplacées à cause des combats.

53. L'intensification des activités et des attaques menées par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan (EIIL-K), qui continue de prendre principalement pour cible les civils de la communauté religieuse chiite, demeure une source de grande préoccupation. Par exemple, en avril 2022, les attentats perpétrés dans les provinces de Balkh et de Konduz ont fait plus d'une centaine de victimes civiles. Le 20 juin 2022, dans la province de Nangarhar, la déflagration d'un engin explosif fixé au véhicule du chef de facto de l'hôpital du district de Ghani Khel a tué au moins 32 civils et en a blessé 32 autres.

54. Le Rapporteur spécial estime qu'il y a eu des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture et mauvais traitements, des violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable ainsi que des déplacements forcés, et que des châtiments collectifs et des formes graves de privation de liberté ont été infligées, et il souligne que toutes les parties au conflit ont l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

D. Exécutions perpétrées en représailles

55. Les Taliban ont annoncé une amnistie générale en faveur des membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et d'autres fonctionnaires ; il pourrait s'agir d'un pas important vers la réconciliation nationale, mais l'application de cette mesure présente de graves lacunes. Le Rapporteur spécial est alarmé par les informations selon lesquelles les Taliban ont soumis des membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et des fonctionnaires à des exécutions extrajudiciaires, des exécutions à titre de représailles et des disparitions forcées.

56. Selon les informations recueillies par des entités des Nations Unies et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des centaines de membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et de fonctionnaires de l'État ou des membres de leur famille ont été assassinés depuis le 15 août 2021. La MANUA a enregistré 160 exécutions extrajudiciaires d'anciens membres et responsables officiels des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes perpétrées par les autorités de facto entre le 15 août 2021 et le 15 juin 2022. Les résidents des provinces de Nangarhar et de Kounar auraient découvert plus d'une centaine de corps d'hommes, jetés dans des canaux et ailleurs¹². Le nombre de morts est probablement beaucoup plus élevé, car les membres de la famille des victimes sont souvent réticents à porter plainte par crainte de représailles. On craint que les autorités de facto utilisent les attaques contre leurs forces comme un prétexte pour tuer sommairement d'anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et des personnes considérées comme appartenant à l'EIIL-K. Le Rapporteur spécial souligne que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire interdisent les exécutions sommaires et les autres formes de mauvais traitements ainsi que les disparitions forcées, et il craint que ces exécutions alourdissent le climat d'animosité. Il demande aux autorités de facto de faire appliquer l'amnistie générale et de demander des comptes aux personnes impliquées dans les meurtres, les disparitions et les mauvais traitements dont sont victimes des membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et d'autres fonctionnaires.

¹² Human Rights Watch, « Afghanistan : Les talibans exécutent et font "disparaître" des combattants présumés de l'ISKP », 7 juillet 2022.

57. Depuis qu'elles ont pris le pouvoir, les autorités de facto mènent une guerre contre l'EIL-K. En juin 2022, la grande assemblée des théologiens et religieux de Kaboul a déclaré que l'EIL-K était un groupe rebelle et séditieux et que tout soutien et toute affiliation à l'EIL-K étaient interdits par la religion. La campagne menée contre l'EIL-K suscite de vives inquiétudes, car elle consisterait essentiellement à soumettre les membres et sympathisants présumés de ce groupe à des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Les forces de facto procèdent à des descentes nocturnes et à des fouilles, maison par maison, et arrêtent des personnes soupçonnées de soutenir l'EIL-K ; elles ne respectent pas le droit des personnes placées en détention à une procédure régulière. Il a été allégué que, à Nangarhar, des membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes avaient été pris pour cible au motif qu'ils étaient des combattants de l'EIL-K.

E. Conditions de détention et traitement des détenus

58. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages selon lesquels des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient été commis dans des lieux de détention. Plusieurs personnes avec lesquelles il s'est entretenu ont été victimes d'arrestations arbitraires ; elles n'ont pas été informées des accusations portées contre elles et se sont vu refuser tout contact avec leur famille et leur avocat. Un homme a déclaré : « [Des Taliban] armés sont entrés dans ma maison en pleine nuit ; ils m'ont emmené dans une "salle" en dehors de la ville. Je leur ai demandé de ne pas me faire de mal et j'ai demandé à plusieurs reprises pourquoi ils faisaient cela. On m'a répondu que j'avais insulté les autorités et ma religion. Je leur ai dit qu'il devait s'agir d'une erreur et c'est là que ça a commencé. Ils ont apporté des élastiques pour m'attacher les mains. Ils m'ont frappé avec des câbles électriques sur tout le corps. Je me suis évanoui au sol. Je ne sais pas combien de jours je suis resté là. Cela s'est reproduit plusieurs fois avant que je sois libéré. Je n'ai pas pu marcher pendant des semaines à cause de la douleur. ».

59. D'après les récits livrés, des personnes détenues ont reçu des coups de pied, des coups de poing et des gifles, ont été frappées avec des câbles, des bâtons, des tuyaux et des outils et se sont fait infliger des décharges électriques sur des parties sensibles du corps. Il est arrivé que des personnes, notamment des femmes, soient fouettées ou humiliées en public ou détenues dans des prisons privées. Le 31 mai 2022, des agents des services de renseignement de facto ont arrêté un berger dans la province du Panjchir parce qu'il était soupçonné d'appartenir au Front national de résistance ; son corps, qui a été remis à sa famille le 2 juin 2022, portait les traces des violents coups qui lui avaient été assenés avec des bâtons et des tiges métalliques et les marques laissées par des décharges électriques. Le Rapporteur spécial a recueilli d'autres témoignages atroces similaires auprès d'autres sources et s'inquiète du fait que les autorités de facto n'ont pas mené d'enquête rapide, efficace et impartiale sur les allégations de torture et que les responsables ne sont pas tenus de rendre des comptes de manière transparente.

60. Si les actes de torture étaient courants en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les Taliban, leur fréquence et leur forme semblent s'être empirées sous le régime taliban. Les détenus ne bénéficient pas de garanties et de protection juridiques et les autorités de facto n'ont pas adopté de lois et de procédures interdisant la torture. Cela étant, un code de conduite sur la réforme du système relatif aux détenus, publié en janvier 2022, interdit de commettre des actes de torture pendant l'arrestation, le transfert ou la détention d'une personne, et prévoit des sanctions pour ceux qui commettent de tels actes¹³.

61. L'existence alléguée de prisons privées reste une grave source de préoccupation. Des informations crédibles donnent à penser que de hauts fonctionnaires de facto avaient créé des lieux de détention privés où des individus, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, dont certains étaient au service de la République et avaient des liens avec elle, étaient détenus, torturés et parfois tués.

¹³ MANUA, « Human Rights in Afghanistan: 15 August-15 June 2022 », p. 37.

62. Lors de la visite qu'il a effectuée dans la prison de Sarposa dans la province de Kandahar, le Rapporteur spécial a constaté que les conditions de vie y étaient mauvaises, notamment que les détenus étaient trop nombreux, que l'accès à l'eau et à l'assainissement était insuffisant et que les détenus ne disposaient pas de nourriture et de soins médicaux de qualité et en quantité suffisante. La situation des mineurs ainsi que des femmes et des enfants qui sont détenus avec elles est particulièrement préoccupante. Les autorités ont affirmé que le manque de fonds était une cause majeure des mauvaises conditions de détention et de leur incapacité à respecter les normes minimales. Le Rapporteur spécial a appris que de nombreuses personnes avaient été placées en détention provisoire prolongée, principalement par le Ministère de l'intérieur de facto et la Direction générale du renseignement.

F. Minorités ethniques et religieuses

63. L'Afghanistan compte un certain nombre de minorités ethniques et religieuses, qui ont des valeurs culturelles, des langues et des traditions diverses. Si l'islam reste la principale religion du pays, les musulmans représentant plus de 95 % de la population, d'autres groupes religieux, tels que les sikhs, les hindous, les juifs et les chrétiens, vivent dans le pays depuis des siècles. En raison des politiques répressives, des persécutions religieuses, des conflits et de l'intolérance, la plupart des Afghans de confession non musulmane ont commencé à fuir dans les années 1990, à une époque où ces communautés religieuses couraient de graves risques de subir des préjudices et d'être persécutées et étaient contraintes de pratiquer leur religion dans le secret par crainte de représailles.

64. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par la situation des minorités depuis août 2021. Leurs lieux de culte et leurs établissements éducatifs et médicaux ont été systématiquement attaqués et leurs membres ont été arrêtés arbitrairement, torturés, exécutés sommairement, expulsés, marginalisés et, dans certains cas, contraints de fuir le pays.

65. Les Hazara, qui sont en grande majorité chiites, sont depuis toujours l'un des groupes qui subissent les plus graves persécutions en Afghanistan. Ils sont victimes de multiples formes de discrimination qui portent atteinte à toute une série de droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Les Taliban ont nommé des Pachtounes à des postes élevés au sein des structures gouvernementales des provinces à majorité hazara, ont expulsé de force des Hazara de leur maison, sans préavis suffisant, et ont imposé des taxes religieuses contraires aux principes chiites. Des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des exécutions sommaires et des disparitions forcées ont été signalés. Selon certaines informations, les discours incendiaires seraient de plus en plus nombreux, tant en ligne que dans certaines mosquées pendant les prières du vendredi, et des appels à tuer les Hazara ont été lancés. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des témoignages de Hazara selon lesquels ils avaient été victimes de mauvais traitements et d'exclusion.

66. En mai, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la mosquée Seh Dokan de Mazar-e Charif et dans les écoles Sayed ul Shuhada et Abdul Rahman Shahid de Dacht-e Barchi, à Kaboul, qui avaient toutes été attaquées par l'EIL-K en 2021 et 2022. L'attentat perpétré contre l'école Sayed ul Shuhada le 8 mai 2021 a fait 85 morts, principalement des écolières d'origine hazara qui avaient entre 11 et 17 ans. Une victime a raconté ce qui suit au Rapporteur spécial : « Les cours étaient terminés et nous rentrions chez nous quand, soudain, j'ai entendu une explosion, je suis tombée par terre, mes oreilles me faisaient mal, puis j'ai réalisé que je saignais, et j'ai vu que mes amis ne bougeaient plus, j'ai pleuré. Je n'ai rien vu, j'ai seulement entendu des cris. J'ai essayé de trouver la sortie quand la deuxième explosion a retenti. Je n'oublierai jamais ce jour. J'ai eu peur d'aller à l'école pendant longtemps. Pourquoi ne nous laisse-t-on pas apprendre en paix ? Nous sommes des enfants et n'avons jamais fait de mal à personne. ».

67. Ces attentats, fréquemment revendiqués par l'EIL-K, et la persécution, évoquée précédemment, que subissent depuis toujours les Hazara et d'autres minorités semblent avoir un caractère systématique, dénotent par certains aspects une politique d'organisation et portent ainsi la marque de crimes internationaux, notamment de crimes contre l'humanité. Les autorités de facto ont le devoir de protéger l'ensemble de la population afghane.

Elles doivent notamment protéger les écoles, les lieux de culte et d'autres endroits fréquentés par des minorités ethnoreligieuses contre les attentats.

68. En septembre 2021, le dernier membre de la communauté juive d'Afghanistan a été contraint de fuir le pays¹⁴. La population hindoue et sikhe a également considérablement diminué au fil des ans, passant d'environ 7 000 personnes en 2016 à moins de 50 en 2022¹⁵. Si les autorités afghanes successives sont responsables de cette migration, les Taliban et l'EIL-K portent la plus grande part de responsabilité de par l'intolérance dont ils font preuve depuis toujours, leur rejet des religions autres que l'islam, les restrictions qu'ils imposent aux pratiques religieuses de cette population et le fait qu'ils ne la protègent pas.

69. L'administration actuelle manque de diversité religieuse et ethnique. À l'exception de quelques postes de haut niveau accordés à des Hazara, vraisemblablement à titre symbolique, les minorités religieuses et ethniques ne sont pas représentées au sein de l'administration et dans les processus décisionnels. Sous l'administration précédente, les Hazara occupaient des postes de haut niveau dans les trois branches de l'appareil de l'État, y compris au sein de la vice-présidence. Les sikhs et les hindous comptaient des représentants dans les organes législatifs, ce qui leur permettait de participer aux processus politiques et aux prises de décisions. L'expérience dans d'autres pays a montré qu'une paix et une réconciliation durables nécessitent une administration inclusive, au sein de laquelle tous les groupes politiques, religieux et ethniques sont représentés.

70. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les attaques systématiques et la discrimination exercée de manière plus générale, et s'engage à préconiser et à mener une enquête qui permette de rendre justice et de prévenir de futures persécutions.

G. Autres groupes dont la situation est particulièrement préoccupante

1. Enfants

71. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la situation des enfants. En plus des restrictions apportées au droit à l'éducation, les difficultés économiques et la crise humanitaire ont des répercussions plus lourdes sur les enfants, dont les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. Selon une récente évaluation des besoins, 45 % des filles et 36 % des garçons ont indiqué que leur famille ne pouvait pas subvenir à leurs besoins fondamentaux¹⁶. Le nombre d'enfants qui souffrent de la faim est alarmant : 9,6 millions d'enfants manquent de nourriture chaque jour en Afghanistan et 9,2 millions d'enfants devraient connaître un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë entre juin et novembre 2022¹⁷. De nombreuses familles recourent à des pratiques néfastes pour faire face à cette situation : vente d'enfants, mariage d'enfants, travail des enfants et réduction des dépenses consacrées aux frais médicaux et scolaires.

72. Les enfants continuent de souffrir de la violence liée au conflit et les recrutements militaires se poursuivent. Les meurtres ou atteintes permanentes à l'intégrité physique d'enfants, causés principalement par des restes explosifs de guerre, représentent 72 % des 636 violations commises contre 489 enfants recensées entre janvier et juin 2022. De nombreux enfants vivent dans des conditions éprouvantes après des décennies de conflit, d'insécurité et d'autres violations graves ; des recrutements d'enfants dans l'armée continuent d'être signalés. La pratique du *batcha bazi* – une forme d'esclavage sexuel des garçons – a toujours cours, bien qu'elle soit incriminée.

¹⁴ Associated Press, « Last member of Afghanistan's Jewish community leaves country », *The Guardian*, 8 septembre 2021.

¹⁵ Ruchi Kumar, « The decline of Afghanistan's Hindu and Sikh communities », *Al-Jazeera*, 1^{er} janvier 2017.

¹⁶ Silvia Mila Arlini et Melissa Burgess, « Multi-Sectoral Needs Assessment », Singapour, Save the Children International, juin 2022.

¹⁷ Save the Children, « Almost 10 million children going hungry in Afghanistan as food aid alone fails to meet tidal wave of need, Save the Children says », 9 mai 2022.

73. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que l'âge de la responsabilité pénale (12 ans) n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

2. Personnes handicapées

74. Selon les données dont dispose le Rapporteur spécial, 13,9 % de la population a un handicap grave et 65 % de la population présente un handicap léger à modéré. Les handicaps graves sont plus fréquents chez les femmes et les filles. De nombreux handicaps sont liés au conflit et les mines en bordure de route restent une cause majeure de handicaps physiques, en particulier chez les enfants.

75. Lors de ses réunions avec des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec ceux-ci des difficultés rencontrées depuis août 2021, y compris de l'ambiguïté qui entoure la mise en œuvre de la loi nationale sur les droits des personnes handicapées et d'autres lois relatives aux indemnités et prestations en faveur des personnes handicapées, de la suspension des prestations financières pour le personnel militaire handicapé qui travaillait pour la République et de l'absence de mécanisme visant à répondre aux besoins des personnes handicapées dans le cadre de l'action humanitaire et à prendre en compte ces besoins. Les organisations non gouvernementales peinent à mener leurs activités en raison de l'interdiction des associations et des syndicats et des risques liés à la sécurité. La dissolution de la Commission afghane indépendante des droits humains, qui menait un programme sur les droits des personnes handicapées, est un revers important. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que les autorités de facto ont annoncé le 2 août 2022 que des fonds allaient être consacrés et octroyés aux personnes handicapées, et souligne la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits.

3. Orientation sexuelle et identité de genre

76. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les autorités de facto ont confirmé la décision du précédent Gouvernement d'ériger les relations homosexuelles en infraction, car elles les considèrent comme contraires à la charia. Il est énoncé dans un manuel publié en 2022 par le Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice que les chefs religieux doivent interdire les relations homosexuelles et que les « allégations sérieuses » d'homosexualité doivent être renvoyées au chef de district du Ministère afin que les personnes concernées soient jugées et punies¹⁸.

H. Libertés fondamentales

1. Liberté d'expression

77. Au cours des vingt années qui ont précédé le mois d'août 2021, la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afghanistan ont connu des améliorations malgré des restrictions, imposées notamment lorsque les informations étaient jugées contraires à l'intérêt national. Depuis le 15 août, les autorités de facto ont souligné à plusieurs reprises qu'elles s'engageaient à garantir la liberté d'expression, compte étant tenu des principes de l'islam, de la charia et des intérêts nationaux. En mars 2022, elles ont confirmé que la loi de 2015 relative aux médias restait en vigueur¹⁹. Toutefois, depuis le 15 août, il est de plus en plus difficile d'accéder à l'information, et l'indépendance journalistique et la liberté d'expression ont été considérablement réduites. En mai 2022, l'Afghanistan était classé 156^e sur 180 au Classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, alors qu'il occupait la 122^e place en 2021²⁰.

¹⁸ Human Rights Watch, « Afghanistan : Les talibans prennent pour cible les personnes LGBT », 26 janvier 2022.

¹⁹ Reporters sans frontières, « Afghanistan : RSF demande au Rapporteur spécial de l'ONU d'agir d'urgence pour la protection des journalistes », 11 avril 2022.

²⁰ <https://rsf.org/en/index>.

78. Des règles et décrets en constante évolution et interprétés de manière arbitraire sont utilisés pour justifier la détention de journalistes et de professionnels des médias ainsi que les mauvais traitements qui leur sont infligés. Au moment de la rédaction du présent rapport, six journalistes avaient été tués, quatre blessés et plus d'une centaine avaient été détenus arbitrairement²¹. Des professionnels des médias ont été victimes d'agressions physiques et ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation et de harcèlement, notamment sous la forme d'appels téléphoniques ou de convocations à des interrogatoires par la Direction générale du renseignement. Un journaliste a dit ce qui suit au Rapporteur spécial : « La liberté d'expression et l'accès aux médias n'existent pas en Afghanistan. Un contrôle total est exercé sur ce qui est dit dans les médias, tout organe de presse qui ne suit pas les directives des Taliban s'expose à de sérieuses menaces et risque de subir de graves actes de violence. La sécurité des journalistes et des professionnels des médias doit être une priorité et, lorsque des personnes disparaissent, quelqu'un doit être tenu pour responsable. »

79. Les problèmes décrits ci-dessus ont des conséquences bien pires pour les femmes. Selon Reporters sans frontières, depuis août 2021, 84 % des professionnelles des médias ont perdu leur travail²². Des règles relatives à leur tenue ont été édictées²³ et les femmes apparaissant à la télévision doivent couvrir intégralement leur visage²⁴. Le 28 mars 2022, les autorités de facto ont interdit aux chaînes de télévision privées de retransmettre les programmes d'information des chaînes internationales, les vêtements portés par les présentatrices ayant été jugés inappropriés²⁵.

80. L'absence de revenus et l'arrêt des financements étrangers, le manque d'accès à l'information, l'autocensure ainsi que les pressions constantes et les mises en garde des autorités de facto ont contribué à contraindre des médias à mettre la clé sous la porte ou à réduire leurs activités. Certains journalistes ont démissionné ou se sont cachés après avoir reçu des menaces de mort sérieuses de la part de la Direction générale du renseignement. Les journalistes et les médias qui travaillent en dehors des grandes zones urbaines sont particulièrement touchés. Il n'y a plus de médias locaux dans au moins quatre provinces ; dans 15 provinces, 40 à 80 % des médias ont fermé leurs portes.

81. Le Rapporteur spécial s'inquiète des restrictions imposées au monde des arts et de la musique. Les autorités de facto ont interdit la musique en direct et en diffusion, et ont agressé, arrêté et détenu des artistes et des musiciens. Au cours de la visite du Rapporteur spécial, des musiciens lui ont dit qu'ils avaient cessé de se produire depuis la prise du pouvoir par les Taliban. Un musicien a rapporté qu'il avait été arrêté pour possession de clips vidéo sur son téléphone, avait été détenu pendant quatre nuits et avait reçu des coups de fouet dans le dos pendant deux jours.

2. Liberté de réunion pacifique et d'association

82. Peu de temps après la chute de la République, de nombreuses réunions pacifiques, souvent menées par des femmes, ont été organisées, principalement à Kaboul, mais également dans d'autres provinces. Les premières manifestations concernaient notamment l'éducation des filles, le port obligatoire du hijab, les droits des femmes, les sanctions économiques et l'aide humanitaire. Les autorités de facto ont de plus en plus restreint la liberté de réunion pacifique. Elles font souvent un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, utilisant notamment des balles réelles, des matraques, des fouets, le gaz poivré et le gaz lacrymogène, et effectuent des perquisitions au domicile des manifestants, ce qui renforce la crainte des gens de subir des représailles s'ils expriment publiquement leur désaccord.

²¹ MANUA, « Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021-15 June 2022 », Kaboul, 2022, p. 26.

²² Reporters sans frontières, « Afghanistan ». Disponible à l'adresse suivante : <https://rsf.org/fr/pays/afghanistan>. **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

²³ Reporters sans frontières, « RSF condamne la tentative des Taliban de couvrir la bouche des journalistes afghanes », 25 mai 2022.

²⁴ Associated Press, « Taliban orders female Afghan TV presenters to cover faces on air », *The Guardian*, 19 mai 2022.

²⁵ Reporters sans frontières, « Afghanistan : RSF demande au Rapporteur spécial de l'ONU d'agir d'urgence pour la protection des journalistes ».

83. Les 7 et 8 septembre, des personnes manifestant à Hérat, Mazar-e Charif et Kaboul, y compris des femmes, ont été arrêtées et auraient été soumises à des mauvais traitements graves, notamment à la torture et à la détention au secret. Des journalistes qui couvraient les manifestations ont également été arrêtés, placés en détention et soumis à de mauvais traitements, notamment détenus au secret²⁶. Une militante a indiqué au Rapporteur spécial que les Taliban avaient appelé son époux à plusieurs reprises et que celui-ci l'avait quittée, craignant pour sa propre sécurité du fait qu'elle manifestait. Un autre militant a déclaré que les Taliban avaient menacé de mettre les manifestants en prison jusqu'à la fin de leurs jours pour avoir pris part à des manifestations.

84. En parallèle, les autorités ont facilité l'organisation de manifestations portant sur des questions qui recueillent l'appui des Taliban, telles que la levée des sanctions économiques, le déblocage des avoirs gelés et les politiques relatives au hijab.

3. Défenseurs des droits de l'homme et rétrécissement de l'espace civique

85. Le Rapporteur spécial s'inquiète de constater que l'espace civique se rétrécit rapidement et que les autorités de facto exercent une pression constante sur les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits de l'homme. Il continue de recevoir de nombreuses informations signalant des violations commises contre des défenseurs des droits humains et des droits des femmes (voir ci-dessus) et est particulièrement préoccupé par le fait que certains d'entre eux restent privés de liberté. L'action en faveur des droits de l'homme et l'espace civique sont indispensables à une société pacifique dans laquelle les droits sont respectés. De nombreuses organisations de la société civile ont mis leurs activités en suspens et, à cause des menaces et de la peur, de nombreux défenseurs des droits de l'homme et des organisations entières sont partis s'installer dans d'autres pays, où certains continuent de travailler. Les opérations de relogement et de réinstallation menées après le 31 août 2021 restent extrêmement compliquées, et la communauté internationale doit redoubler d'efforts en la matière. Certaines organisations de défense des droits de l'homme se concentrent désormais sur l'action humanitaire parce que des fonds sont disponibles ou parce que les autorités de facto leur en ont donné l'ordre.

86. Peu de temps après le 15 août, la Commission afghane indépendante des droits humains a, de manière générale, cessé ses activités en raison de problèmes de sécurité et parce que les Taliban occupaient ses bureaux dans tout le pays. Le 18 septembre 2021, la Commission a publié une déclaration au sujet de son statut, dans laquelle elle exprimait sa préoccupation quant à l'impossibilité dans laquelle elle était de s'acquitter de ses fonctions et elle demandait instamment aux autorités de facto de respecter son mandat et son indépendance sans imposer de restrictions aux membres féminins de son personnel. Le 17 mai 2022, les autorités de facto ont annoncé l'abolition de la Commission. Celle-ci a publié un communiqué de presse le 26 mai, dans lequel elle qualifie son abolition d'illégitime et s'engage à poursuivre son travail²⁷. Elle a publié plusieurs déclarations depuis son exil. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que cette situation a privé les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits de la possibilité d'obtenir réparation, puisqu'il n'existe pas d'autres mécanismes nationaux crédibles et indépendants qui puissent exercer une surveillance, réunir des informations et porter les sujets de préoccupation à l'attention des autorités de facto.

VI. Administration de la justice

87. Avant que les Taliban prennent le pouvoir, le système de justice était aux prises avec des retards de procédure et le problème de la corruption, et une grande partie du pays n'y avait pas accès. Toutefois, le renforcement des capacités dans le secteur judiciaire avait permis aux intervenants et aux institutions de définir leurs rôles et de juger la plupart des

²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Press briefing notes on Afghanistan », 1^{er} février 2022.

²⁷ Commission afghane indépendante des droits humains, « The AIHRC position regarding the dissolution of the Commission by the Taliban », 26 mai 2022. Disponible à l'adresse suivante : https://www.aihrc.org.af/home/press_release/1854449.

affaires sur la base des lois promulguées, en respectant largement le droit à une procédure régulière. Depuis la prise du pouvoir par le Taliban, ce système a été largement abandonné. Les anciens juges et les femmes sont exclus du système de justice de facto et on ne sait pas bien quelles lois et procédures sont applicables. Les autorités de facto ont assuré au Rapporteur spécial que les juges n'avaient pas été démis de leurs fonctions et qu'ils étaient toujours rémunérés ; cependant, des juges l'ont informé qu'ils n'avaient pas reçu leur traitement ou leur pension depuis août 2021.

88. Les fonctions du Ministre de la justice, du Président de la Cour suprême, du Procureur général et du Chef de la Cour suprême, ainsi que des postes clés de la magistrature, sont occupés depuis peu par des personnes qui ont suivi une formation juridique plus religieuse que laïque. En plus des tribunaux de province et de district, les autorités de facto sont habilitées à administrer la justice dans les provinces et un tribunal militaire ayant compétence à l'égard du personnel de sécurité a été établi.

89. En novembre 2021, les autorités de facto ont annoncé avoir pris le contrôle de l'Ordre des avocats indépendant de l'Afghanistan²⁸ et lui ont retiré son pouvoir de délivrer des certifications à des avocats et de plaider en leur nom. Les avocats peuvent continuer de représenter leurs clients et de nombreux procureurs conservent leur emploi ; toutefois, souvent les juges les considèrent comme superflus et les bannissent des tribunaux au prétexte que cela permet d'accélérer les procédures. On ne sait pas bien quelles lois et procédures judiciaires sont applicables, ni quels recours sont disponibles. Les affaires sont traitées selon des modalités propres aux diverses juridictions et instances. Les forces de sécurité connaissent souvent d'infractions telles que vol ou violences, sans que des procureurs ou des juges n'interviennent. Dans certaines provinces, les infractions plus graves peuvent être jugées sans l'assistance d'un procureur ou d'un avocat de la défense.

90. Les anciens juges courent encore un risque élevé de subir des représailles de la part des Taliban ou d'anciens détenus dont ils avaient jugé l'affaire. Certains juges et procureurs ont fui le pays, mais la plupart d'entre eux sont restés et font l'objet de menaces et d'actes de violence, notamment de la part de personnes qu'ils avaient tenues pour responsables de certains faits. Une juge qui avait exercé ses fonctions dans une haute cour provinciale et qui désormais se cache a indiqué au Rapporteur spécial qu'elle avait reçu des menaces de mort de la part d'hommes qu'elle avait condamnés à des peines d'emprisonnement et que les Taliban avaient libérés. Certains d'entre eux étaient des membres des Taliban qui faisaient partie de l'administration provinciale. Les Taliban se sont rendus à ses anciennes adresses et ont interrogé ses voisins pour savoir où elle se trouvait. Le 16 juillet, un ancien procureur a été abattu à Khost par des hommes non identifiés. Il est l'un des 20 procureurs au moins qui auraient été tués depuis août 2021²⁹. Rien n'indique que ces affaires ont fait l'objet d'une enquête.

91. Les autorités de facto ont annoncé qu'il serait procédé à un examen de la conformité des lois et règlements existants avec le droit islamique et qu'une commission placée sous la direction du Ministère de la justice de facto avait entamé ses travaux. Elles n'ont toutefois fourni que très peu d'informations sur les résultats de ce processus d'examen, notamment sur les domaines couverts par les lois examinées ou sur les éventuelles contradictions avec le droit islamique qui ont été relevées.

92. Les autorités de facto ont souligné à plusieurs reprises que l'amélioration de l'ordre et de la sécurité était leur priorité. En octobre 2021, une commission pour la purification des rangs a été créée afin d'examiner les plaintes dénonçant des exactions que des Taliban auraient commises. La commission aurait expulsé plus de 4 000 membres des Taliban³⁰. Les autorités ont procédé à de nombreuses arrestations et détentions et ont rendu les uniformes de police obligatoires afin de conférer un caractère professionnel au maintien de l'ordre et de réduire la part d'arbitraire. La commission aurait tenté de répondre aux plaintes des victimes de violations et d'établir les responsabilités, mais on ne sait toutefois pas si elle a déféré qui que ce soit devant la justice.

²⁸ Madina Morwat, « Independent Bar Association Office taken over by Islamic Emirate », Tolonews, 28 novembre 2021.

²⁹ Communication personnelle d'un ancien procureur général.

³⁰ Ahmad Shah-Erfanyar, « 4,350 undesired persons expelled from forces ranks: Mufti Hakimi », Pajhwok Afghan News, 21 février 2022.

93. Il a été annoncé qu'un mécanisme d'examen des plaintes relevant du Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice et chargé de recevoir et de traiter les plaintes des citoyens allait être mis en place. Bien qu'on n'en sache pas davantage, un tel mécanisme ne saurait se substituer à une institution indépendante telle que la Commission afghane indépendante des droits humains, puisque le rôle de ce mécanisme, tel qu'il a été décrit au Rapporteur spécial par les autorités de facto, consiste, notamment, à prévenir les atteintes à la moralité et à faire respecter les restrictions en ce qui concerne, par exemple, l'alcool, les drogues, les tenues vestimentaires, la musique et les livres.

VII. Conclusions et recommandations

94. Il y a un an, de nombreux Afghans et d'autres personnes qui gardaient un souvenir douloureux du précédent régime, en place de 1996 à 2001, ont assisté, avec une vive appréhension, au retrait des forces internationales, à la chute de la République islamique d'Afghanistan et à la prise du pouvoir par les Taliban. Ceux-ci ayant toutefois assuré qu'ils respecteraient les droits humains, y compris ceux des femmes, eu égard aux principes de l'islam, on pouvait espérer que les acquis de ces vingt dernières années, en particulier ceux des femmes et des filles, seraient préservés, au moins dans une certaine mesure. Or aujourd'hui, la situation s'est détériorée au point que la crise des droits de l'homme est comparable aux crises humanitaire et financière que connaît le pays.

95. Si toutes les parties ont une part de responsabilité dans la non-réalisation des droits économiques et sociaux, les actions des Taliban et leurs manquements aux obligations auxquelles ils sont assujettis sont les principales causes de la détérioration de la situation des droits civils, politiques et culturels, et des violations systématiques et flagrantes qui continuent d'être commises. La situation est extrêmement grave et de nombreux signes semblent indiquer que le pays est en train de sombrer dans l'autoritarisme. Les Taliban peuvent encore inverser la tendance, à condition qu'ils changent leur approche en profondeur. Ils doivent se montrer plus inclusifs, respecter les droits des femmes, accepter la diversité et les différences de points de vue, protéger la population, renoncer à la violence, reconnaître les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises et y remédier, restaurer l'état de droit, notamment rétablir les organes de contrôle, et accepter, exiger et assurer la mise en cause des responsabilités. Ils doivent combler l'écart entre leurs paroles et leurs actes, à l'aulne desquels ils continueront d'être jugés.

96. Dans le même temps, la communauté internationale doit reconnaître son propre rôle et sa propre responsabilité dans la situation qui s'instaure aujourd'hui en Afghanistan. Si elle a déployé beaucoup d'efforts au cours des vingt dernières années pour renforcer les institutions destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et pour garantir que la population afghane jouit de ces droits, il y a lieu de réfléchir à ce qu'il aurait fallu faire de plus pour prévenir la crise des droits de l'homme et à ce qu'il faudrait maintenant faire pour la résoudre. À cet égard, la communauté internationale doit reconnaître la primauté des victimes et rescapés afghans et écouter ce qu'elles ont à dire quant à ce qu'elles estiment être nécessaire pour reconstruire l'Afghanistan. De même, la communauté internationale devrait accorder une attention particulière aux appels lancés par les Afghans de tous les horizons qui demandent que les responsabilités soient établies et que justice soit faite, que des mesures concrètes et efficaces soient prises pour lutter contre l'impunité omniprésente dans le pays et que les préjudices causés par le passé soient réparés pour éviter qu'ils ne soient infligés à nouveau à l'avenir.

97. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de facto :

a) De rétablir l'ordre constitutionnel, de revoir les règles et directives émises depuis la prise du pouvoir pour les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de solliciter l'assistance technique d'entités des Nations Unies et d'autres organismes compétents ;

b) De faire en sorte qu'on sache à nouveau clairement et avec certitude quelles sont des lois applicables, de rétablir l'indépendance de la justice et de lui redonner les moyens d'agir, et de protéger les juges et les avocats, en particulier les femmes, contre les représailles ;

c) De s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe en tant qu'acteurs assujettis à des obligations de protéger tous les Afghans contre les menaces pour leur vie et leur sécurité, quels que soient les acteurs dont elles émanent, conformément aux normes internationales, de mener des enquêtes et de prendre des mesures d'établissement des responsabilités concernant toutes les attaques de ce type, y compris celles commises contre des communautés ethniques et religieuses, telles que les Hazara, les chiïtes, les soufis et les sikhs, qui semblent avoir un caractère systématique et portent la marque de crimes contre l'humanité ;

d) De revenir de toute urgence sur les politiques et directives discriminatoires qui restreignent indûment les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment la liberté de circulation, le droit au travail et le droit de participer à la vie publique ;

e) De collaborer directement avec les femmes pour élaborer et mettre en œuvre avec elles des plans d'action concrets, assortis d'échéances précises, visant à garantir qu'elles accèdent, sur un pied d'égalité, à l'éducation et à l'emploi, qu'elles prennent part à la conduite des affaires publiques et à tous les autres pans de la vie publique et qu'elles soient associées à l'élaboration des mesures juridiques et gouvernementales ayant une incidence sur leur vie ;

f) De rouvrir sans délai et sans condition tous les établissements dispensant un enseignement secondaire aux filles et de faire en sorte que les filles et les garçons reçoivent une éducation de bonne qualité à tous les degrés de l'enseignement et dans des conditions d'égalité ;

g) De rétablir immédiatement une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et chargée de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, de recevoir les plaintes du public et de porter les problèmes à l'attention des autorités de facto, de la doter d'un vaste mandat et de lui allouer des ressources suffisantes ;

h) D'abolir immédiatement les lois, politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires, notamment les Hazara, d'interdire et de prévenir la discrimination et la violence dont ces groupes sont victimes et de veiller à ce qu'ils participent aux prises de décisions ayant une incidence sur leur vie ;

i) De créer des conditions favorables aux militants de la société civile et aux médias, qui leur permettent de mener leurs activités sans entrave ni crainte de représailles, de mener des enquêtes sur les cas d'actes d'intimidation et d'attaques visant des membres de la société civile et des journalistes, de traduire en justice les auteurs de ces actes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information ;

j) De protéger le patrimoine culturel matériel et immatériel et de respecter pleinement l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles facultatifs ;

k) D'appliquer l'amnistie générale, de prendre des mesures pour enquêter sur tous les faits d'arrestation et de détention arbitraires, d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements imputables à des fonctionnaires ou à d'autres personnes agissant en leur nom et commis, entre autres, contre des personnes accusées d'appartenir à des groupes armés, notamment l'EIL-K et le Front national de résistance, ou des membres de leur famille, pour empêcher que de tels actes soient commis et pour en punir les auteurs, conformément aux normes internationales ;

l) **D'interdire expressément la torture, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis dans le cadre de procès équitables, conformément aux normes internationales, de fermer toutes les prisons privées et de libérer immédiatement les personnes qui y sont détenues, d'améliorer les conditions de détention et de mettre en place un mécanisme national de prévention, comme le prescrit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**

m) **De redoubler d'efforts pour mobiliser, de manière juste et transparente, des ressources suffisantes en faisant appel aux sources nationales et à l'aide internationale, notamment en adoptant une politique budgétaire concrète, en percevant efficacement les impôts et en luttant contre la corruption, et de veiller à ce qu'une part suffisante du budget national soit allouée aux services de base, qui sont indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des questions de genre ;**

n) **De veiller à fournir des services de base à tous les Afghans, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes défavorisés et marginalisés, dont les femmes, les filles, les personnes appartenant à des groupes minoritaires et les personnes handicapées, et à ce que l'aide internationale atteigne les personnes les plus marginalisées et défavorisées du pays, notamment en garantissant à tous les travailleurs et toutes les travailleuses humanitaires un accès sûr et sans entrave à ces personnes ;**

o) **De poursuivre et de renforcer la coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la MANUA et d'autres mécanismes chargés des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels et d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.**

98. **Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale et aux États :**

a) **De continuer d'apporter assistance et coopération, de sorte que le pays dispose de ressources suffisantes pour réaliser les droits de l'homme, en particulier les droits à une alimentation adéquate, à l'eau potable, à l'assainissement, à la santé et à l'éducation sans discrimination, de mettre en place des mécanismes garantissant une consultation et une participation véritables de tous les groupes, notamment les femmes, en ce qui concerne la planification, la prise de décisions, l'acheminement et le suivi de l'aide humanitaire, et de veiller à ce que cette aide soit répartie équitablement, en donnant la priorité aux groupes défavorisés, et à ce que le rôle des travailleuses humanitaires soit renforcé pour ce qui est d'atteindre les personnes les plus démunies ;**

b) **De prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'établissement des responsabilités en cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment avec l'aide du Rapporteur spécial et par d'autres moyens, y compris d'éventuels mécanismes de lutte contre l'impunité, pour offrir des réparations aux victimes et pour traduire les responsables en justice ;**

c) **D'étudier d'autres moyens, tels que des mesures incitatives et des sanctions, de convaincre les autorités de facto de veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits et libertés des femmes et des filles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir et protéger les femmes et les filles, en particulier les défenseuses des droits de l'homme ;**

d) **De veiller à ce qu'une éducation de qualité soit dispensée dans des conditions d'égalité, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en faisant de l'allocation de ressources suffisantes à l'éducation des adolescentes une priorité ;**

e) **De déployer tous les efforts nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment en leur apportant un**

soutien politique et en proposant des modalités de financement souples et accessibles aux organisations en Afghanistan et à l'étranger, en particulier aux organisations dirigées par des femmes ;

f) D'appuyer la tenue d'une enquête internationale, à laquelle le Rapporteur spécial serait associé, sur les attaques contre des communautés ethniques et religieuses, telles que les Hazara, les chiïtes, les soufis et les sikhs, qui semblent avoir un caractère systématique et portent la marque de crimes contre l'humanité ;

g) De prendre et d'appuyer des mesures permettant aux Afghans qui courent le plus grand risque et qui cherchent à quitter le pays, tels que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les juges, les procureurs et les membres de la communauté LGBTIQ, de sortir du territoire en toute sécurité, en accordant la priorité aux femmes ;

h) De poser clairement des conditions liées au respect des droits de l'homme à toute activité ou aide qui présenterait des points de convergence avec le mouvement des Taliban ou toute personne ou organisation visée par des sanctions et, le cas échéant, de donner acte des progrès accomplis par les Taliban dans le domaine des droits de l'homme ;

i) D'adopter des mesures qui ouvrent la voie au relèvement de l'économie afghane, notamment en appliquant la dérogation pour raison humanitaire au régime de sanctions internationales afin d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tout en prenant des mesures efficaces pour remédier aux incidences négatives ; tout déblocage des réserves de change doit être soumis à des dispositions visant à garantir que les fonds mis à disposition sont destinés à des activités de banque centrale et des activités humanitaires menées au bénéfice de l'ensemble du peuple afghan ;

j) De renforcer le soutien apporté à la MANUA, en particulier à son service des droits de l'homme.

99. Le Rapporteur spécial recommande aux entités des Nations Unies présentes en Afghanistan :

a) D'assurer une meilleure coordination entre le système des Nations Unies, les organisations de la société civile, les mécanismes judiciaires et les autorités compétentes en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment en renforçant leur partenariat avec la société civile afghane et en mettant en place des dispositifs adaptés de retour d'information et de soutien ;

b) D'apporter aux autorités de facto la coopération technique dont elles ont besoin pour se conformer et donner effet aux obligations mises à leur charge par les instruments relatifs aux droits de l'homme.
